

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 30 (1993)
Heft: 1115

Rubrik: Dossier de l'édito

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

De la liberté de la presse au chantage

Le droit à l'information a aussi ses dérapages, notamment quand le voyeurisme s'érige en liberté fondamentale.

(ag) Les aventures extra-conjugales du prince Charles et la transcription publique d'une de ses conversations intimes avec sa maîtresse, nommément désignée, M^{me} Camilla Parker-Bowles, font l'objet en Grande-Bretagne d'une enquête d'une commission ad hoc de la Chambre des Communes. Elle procède à des auditions, s'interrogeant sur l'opportunité d'une législation protégeant la vie privée.

Elle a rencontré dans ses réflexions trois obstacles. Tout d'abord, l'intérêt personnel que de prétendues victimes d'une divulgation peuvent avoir à faire circuler, par confidences contrôlées, des «indiscrétions». Que Lady Di ait, par quelques détails, cherché à authentifier une biographie qui lui était consacrée a désarçonné la commission.

Deuxième obstacle, l'internationalisation des communications, capable de jouer avec les points faibles des législations nationales. C'est le même jeu que pour la circulation de l'argent gris ou sale, le trafic des armes ou de la drogue, l'évasion fiscale, l'exploitation de l'enfance, les pavillons de complaisance, etc... Les particularismes nationaux et la mobilité mondiale offrent, combinés, des possibilités infinies de tourner les obstacles.

C'est ainsi que la Grande-Bretagne ne connaît pas une protection constitutionnelle du secret de la correspondance. (En Suisse, selon l'article 36 de la Constitution, «L'inviolabilité du secret des lettres et des télégrammes est garantie»; elle s'applique aussi par extension à la transmission téléphonique). C'est un journal australien qui le premier a publié le coup de fil du prince héritier (téléphone vieux de plusieurs années, il faudrait s'interroger sur ce décalage). D'Australie il était facile à la presse anglaise de prendre le relais, en s'indignant que seul le peuple britannique ne puisse pas savoir ce que le monde entier connaît. Puis il était tentant pour certains journaux suisses d'offrir à leurs lecteurs ce qui était accessible, en anglais, au kiosque.

Le troisième obstacle est l'intérêt public:

la conduite privée est-elle incompatible avec la fonction exercée? Aux Etats-Unis où une législation est censée pour protéger la vie privée, le lien entre la charge présidentielle et la vie banale des candidats n'est pas évident; il est pourtant exploité par la presse et les adversaires politiques. En Grande-Bretagne la non-séparation de l'Eglise et de l'Etat peut en revanche faire problème.

Déposant devant la commission de la Chambre, Kelvin MacKenzie, rédacteur en chef du *Sun* (3,58 millions d'exemplaires) s'est exprimé ainsi, parlant comme on écrit dans son journal:

Vous seriez contre la liberté [pour] la presse de ce pays de décider par elle-même si le prochain défenseur de la Foi [allusion au prince Charles] va être celui qui rend cocu le mari de quelqu'un? Le monde entier peut savoir ce qui se passe, mais pas toi, pauvre peuple britannique, pas vous, les gens qui paient leurs impôts [ceux de la famille royale], et entretiennent leurs châteaux! (Le Monde, le 26.01.1993)

Et la vie privée de la maîtresse du prince ne peut-elle pas, elle, être respectée, ont demandé les parlementaires?

Quand vous couchez avec le prochain roi d'Angleterre, je pense que vous vivez dans une stratosphère plutôt différente de celle des gens ordinaires.

Mais M. MacKenzie semble ne faire aucune distinction entre la référence à un fait public (le prince a une maîtresse) et la transcription intégrale d'une conversation intime, qui est un acte de voyeurisme indéfendable.

Utilisant les allégations d'une prostituée qui a défrayé la chronique, le rédacteur du *Sun* n'a pas craint d'exercer un chantage en des termes incroyables.

Nous pourrions, dans ce cas, publier les noms de chaque parlementaire cité dans les dossiers de Lindi Saint Clair et chacune de leurs peccadilles sexuelles, et

vous ne pourriez pas exiger le moindre penny. Lindi Saint Clair — une femme connue ou non de certains d'entre vous sous le nom de «Miss Coups de fouet» — s'est livrée à une série d'allégations à propos de personnes publiques. Vous pourriez estimer que c'est dans l'intérêt public que tout cela sorte... Alors toutes ces inepties à propos des lois américaines, vous avez perdu la boule, les gars! Ajoutant encore: Je connais un tas de choses que je ne publie pas.

L'absence d'une législation ferme et d'une déontologie stricte ouvre la porte à tous les chantages médiatiques. L'enjeu dès lors n'est plus la liberté de la presse, c'est le fonctionnement de la démocratie qui est en cause. Les manipulations deviennent faciles. Le champ des services secrets est élargi d'autant. Déjà la question est posée: qui a intérêt à déstabiliser le prince Charles?

Les remèdes? Renforcer la déontologie de la profession. Les jugements des organes institués pour veiller à son application devraient être rendus publics, à

«Quand vous couchez avec le prochain roi d'Angleterre, je pense que vous vivez dans une stratosphère plutôt différente de celle des gens ordinaires.»

commencer par le journal condamné. Mais la déontologie n'est valable que pour ceux qui acceptent de s'y soumettre. Reste la justice pénale. La législation nationale devrait pouvoir sanctionner la reproduction de faits même si leur publication n'est pas punissable sous d'autres cieux où ils ont leur source. La dérive actuelle est grosse de dangers. Elle exigerait une réaction forte de l'opinion. Les écoutes téléphoniques décidées par la police ont fait l'objet de larges débats publics; des contrôles judiciaires stricts ont été institués. On s'étonne que la rigueur légitime opposée à l'Etat policier ne retrouve les mêmes défenseurs de la liberté lorsqu'il s'agit du monde médiatique. Les médias les intimident-ils? Cèdent-ils au chantage tacite?

L'exemple du pays de l'*habeas corpus* est inquiétant. ■